

GLOBAL EQUITIES COMPAGNIE FINANCIÈRE  
(ex-ASSYA COMPAGNIE FINANCIÈRE)  
Procédure n° 2012-01

-----

Blâme et sanction  
financière de 200 000 euros

-----

Audience du 30 novembre 2012  
Rendue le 12 décembre 2012

**AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL  
COMMISSION DES SANCTIONS**

Vu la lettre du 21 mars 2012 (et les pièces qui lui sont annexées) par laquelle le Président de l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) informe la commission de ce que le Collège de l'ACP, statuant en sous-collège sectoriel de la banque, a décidé, lors de sa séance du 23 février 2012, d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre de la société ASSYA COMPAGNIE FINANCIÈRE (ci-après ACF) enregistrée sous le numéro 2012-01 ;

Vu la notification de griefs du 21 mars 2012 ;

Vu les mémoires en défense des 16 et 19 avril, 30 mai, 27 juin, 11 juillet, 22 août et 8 octobre 2012 et les pièces qui les accompagnent par lesquels la société ACF, devenue en cours de procédure GLOBAL EQUITIES COMPAGNIE FINANCIÈRE (ci-après GECF), reconnaît les manquements qui lui sont reprochés (i), explique que les difficultés dans l'édification des comptes consolidés ont été à l'origine de la transmission tardive de l'état (dit CA/SOLVA GROUPE) relatif à son ratio de solvabilité à l'ACP au 30 juin 2011 (ii), soutient que l'insuffisance, à cette même date de ses fonds propres prudentiels pour respecter la norme de 8 %, qui aurait impliqué un montant de 6,45 millions d'euros, était imputable aux mauvaises conditions dans lesquelles s'est opéré le rapprochement de GLOBAL EQUITIES CAPITAL MARKETS avec ACF (iii), communique des informations, concernant notamment des cessions d'actifs, d'après lesquelles elle disposerait désormais de fonds propres suffisants (iv) ;

Vu les mémoires des 15 mai, 18 juin, 5 juillet, 18 septembre, 23 et 26 octobre 2012 par lesquels M. Dominique HOENN, représentant le collège, relève que la société, sans contester les manquements reprochés, entend en présenter les causes et les perspectives de régularisation (i), estime que ces explications ne sont pas de nature à atténuer la portée des griefs notifiés (ii) et que les circonstances du rapprochement susvisé ne peuvent justifier le retard dans l'envoi d'un état prudentiel, alors que par ailleurs le non-respect allégué de ses engagements par l'actionnaire principal n'avait pas été, alors, porté à la connaissance des services de l'ACP (iii) ; il conteste aussi certains des éléments retenus par la société pour calculer son ratio de solvabilité au 30 juin 2011 ;

Vu le rapport du 25 octobre 2012 dans lequel M. André ICARD estime que les deux griefs sont constitués, indique que les informations fournies par GECF sur la régularisation de son ratio de capital consolidé au 30 juin 2012 n'ont pu être vérifiées, et rappelle en outre que celle-ci dépend de la réalisation de trois conditions (l'autorisation des opérations mentionnées par les superviseurs étrangers compétents, soit la FINMA suisse et la CSSF luxembourgeoise, la certification des comptes des entités cédées et le versement effectif du prix de la transaction) ; le rapport indique aussi que l'état COREP CA GROUPE au 30 juin 2012, qui aurait dû être déposé au plus tard le 30 septembre 2012, ne l'avait toujours pas été au 25 octobre 2012 ;

Vu les courriers du 26 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience et les informant de la composition de la Commission des sanctions ;

Vu les autres pièces du dossier et notamment la note d'étape en date du 3 février 2012 de M. Marc JULLIEN, Inspecteur général de la Banque de France, ainsi que l'état COREP CA déposé le 13 novembre 2012 ;

Vu le Code monétaire et financier (ci-après le COMOFI), notamment son article L. 517-1 ;

Vu le règlement du comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF) n° 2000-03 du 6 septembre 2000 modifié relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée et à la surveillance complémentaire, notamment son article 3 ;

Vu l'instruction de la Commission bancaire n° 2007-02 du 26 mars 2007 modifiée, relative aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, notamment son article 2-1 ;

Vu le règlement intérieur de la Commission des sanctions ;

La Commission des sanctions de l'ACP, composée de M. Bruno MARTIN LAPRADE, Président, de M<sup>me</sup> Claudie ALDIGÉ, de MM. Rémi BOUCHEZ, Francis CRÉDOT et Pierre FLORIN ;

Après avoir décidé de faire droit à la demande de l'établissement tendant à ce que l'audience ne soit pas publique et entendu, lors de sa séance du 30 novembre 2012 :

- M. André ICARD, rapporteur, assisté de MM. Jean-Manuel CLEMMER et Raphaël THÉBAULT, rapporteurs adjoints ;
- M. H. MAIGNAN, représentant du directeur général du Trésor, qui a indiqué ne pas avoir d'observations à formuler ;
- M. Dominique HOENN, représentant le Collège de l'ACP, assisté de M. Henry de GANAY, directeur des affaires juridiques de l'ACP, de M<sup>me</sup> Marie-Astrid LARCHER, chef du service des affaires institutionnelles et du droit public, de M<sup>me</sup> Camille L'HERMITTE, juriste au sein de ce service, et de M. Roland DELAPLACE, contrôleur au sein du service des entreprises d'investissement ; M. HOENN, ainsi qu'il résulte du compte rendu d'audience, a proposé le prononcé d'un blâme, assorti d'une sanction financière de 250 000 euros, dans une décision publiée de manière non anonymisée ;
- M. Gilles BOYER, président du directoire de l'établissement et M. Hervé CATTEAU, membre du directoire de cet établissement ;

Les représentants de l'établissement ayant eu la parole en dernier ;

Après avoir délibéré en la seule présence de M. Bruno MARTIN LAPRADE, de M<sup>me</sup> Claudie ALDIGÉ, de MM. Rémi BOUCHEZ, Francis CRÉDOT et Pierre FLORIN ;

Considérant que la société ASSYA COMPAGNIE FINANCIÈRE, qui a pris en cours d'instance le nom de GLOBAL EQUITIES COMPAGNIE FINANCIÈRE (ci-après GECF), a résulté du rapprochement en octobre 2010 d'un prestataire de services d'investissement, GLOBAL EQUITIES, et d'une société de portefeuille, ASSYA CAPITAL ; que l'ACP l'a inscrite le 28 mars 2011 sur la liste des compagnies

financières, définies par l'article L. 517-1 du COMOFI, en sorte que, comme le précise le règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000 susvisé, relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée et à la surveillance complémentaire, elle est depuis lors soumise à certaines obligations énumérées par l'article L. 517-5 de ce code, notamment au respect de ratios de couverture et de solvabilité définis sur une base consolidée par arrêté ministériel dans les conditions prévues aux articles L. 511-41 et L. 511-41-2 dudit code ; qu'en vertu de l'article 2-1 de l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissements, elle doit donc en permanence respecter un ratio de solvabilité consolidé d'au moins 8 % ; que selon l'article 4 de l'instruction de la Commission bancaire n° 2010-05 du 15 février 2010, les états relatifs aux exigences de fonds propres doivent être adressés au superviseur dans les deux mois suivant leur date d'arrêté, à l'exception des états arrêtés au 30 juin, qui sont remis dans les trois mois suivant leur date d'arrêté ;

Considérant qu'ainsi que l'a relevé le « rapport d'étape » établi le 3 février 2012 par une mission de contrôle sur place (auquel ACF a répondu le 8 février sans contester la matérialité de ses constats), la déclaration du ratio consolidé au 30 juin 2011 d'ACF, qui devait être remise au plus tard le 30 septembre 2011, ne l'a été que le 16 janvier 2012 ; qu'en outre cette déclaration faisait ressortir des fonds propres de base négatifs de 10,5 millions d'euros, alors que l'exigence de fonds propres pour respecter la norme de 8 % se montait à 6,45 millions d'euros, donc un déficit de fonds propres de 16,95 millions d'euros par rapport aux exigences prudentielles ; que le 23 février 2012, le sous-collège sectoriel de la banque a décidé d'ouvrir une procédure disciplinaire en vue de réprimer ces deux manquements ;

Considérant que les dirigeants actuels de GEFCF, qui ont pris la suite de l'ancienne équipe d'ASSYA, ont exposé que le non-respect de cette norme de fonds propres provenait, pour l'essentiel, de ce que le rapprochement susmentionné d'octobre 2010 avait été établi sur la base de comptes de l'ex-ASSYA CAPITAL « sujets à caution », était assorti de prévisions financières erronées, et prenait enfin en compte les engagements alors pris par l'actionnaire d'ASSYA CAPITAL, que celui-ci n'a pas tenus ; que ces déséquilibres ont été aggravés par la mésentente entre les partenaires du rapprochement, à laquelle l'accord de scission évoqué ci-dessous devrait mettre un terme ;

Considérant que, comme le représentant du collège, la commission relève que l'établissement ne peut être regardé que comme seul responsable de l'absence de découverte des « lacunes comptables » lors de la procédure de « due diligence » préalable au rapprochement, des « prévisions erronées » sur les perspectives de croissance du nouveau groupe et de la « mésestimation » de la portée des plus-values latentes attachées à certains actifs (ayant notamment contribué à l'écart d'acquisition, mais restées sans incidence sur les fonds propres prudentiels), lors de la réalisation du rapprochement ; qu'en effet il ne pouvait ignorer que ce dernier conduisait à la constitution d'une compagnie financière tenue de respecter le ratio prudentiel de 8 % à raison de l'activité réglementée exercée par ses filiales ; que ces faits traduisent, au moins pour la période antérieure à l'ouverture de la présente instance, un manque de rigueur dans les procédures comptables du groupe, leur mise en œuvre et leur contrôle ;

Considérant que, tout au long de l'instruction de la présente instance, le rapporteur de la commission s'est tenu étroitement informé des mesures qu'entendaient prendre les nouveaux dirigeants du groupe pour remédier à l'insuffisance du ratio de solvabilité, c'est-à-dire d'abord l'appel à une nouvelle équipe d'auditeurs, ensuite la vente, réalisée ou projetée, de certains actifs mobiliers ou immobiliers, enfin une scission résultant d'un protocole signé le 30 mars 2012, qui a pour l'essentiel consisté à céder pour un prix global de [...] millions d'euros, à l'ancien propriétaire du groupe ASSYA, les pôles capital-investissement, assurance et gestion privée à l'international ; que le 13 novembre 2012, GEFCF a déposé un état COREP CA faisant apparaître un ratio de solvabilité consolidé au 30 juin 2012 de 22,74 % ; qu'à l'audience le représentant du collège a formulé plusieurs réserves sur la validité de ce ratio ; que cependant il a admis que le ratio du groupe au 30 juin 2012 s'établissait sans doute à environ 12,75 %, et en tout cas sensiblement au-dessus des 8 % réglementaires ; que dans ces conditions la commission estime que la société poursuivie peut être regardée comme ayant régularisé le manquement prudentiel dont dépendait la poursuite de son activité et rétabli pour l'avenir les conditions d'une transmission dans les délais réglementaires de ses états prudentiels ;

Considérant néanmoins qu’eu égard à l’ampleur de l’écart qui a séparé le ratio réel du ratio réglementaire pendant une durée d’un an, et aux difficultés causées à la surveillance dévolue au régulateur par le retard de transmission de l’état CA/SOLVA GROUPE, la commission, en application de l’article L. 612-40 du COMOFI, inflige à la société GEFCF un blâme, assorti d’une sanction financière de 200 000 euros ; que dès lors que cette compagnie financière peut être regardée comme ayant aujourd’hui largement restauré son ratio prudentiel, la publication de la présente décision n’est pas de nature à lui causer un préjudice disproportionné aux manquements réprimés ; qu’il n’y a donc pas lieu de faire droit à sa demande que cette publication n’ait lieu que sous une forme anonymisée ;

\* \*  
\*

### PAR CES MOTIFS

#### DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est prononcé un blâme à l’encontre de la société GLOBAL EQUITIES COMPAGNIE FINANCIÈRE.

**Article 2** : Il est également prononcé à son encontre une sanction financière de deux cent mille (200 000) euros.

**Article 3** : La présente décision sera publiée au registre de l’Autorité de contrôle prudentiel et pourra être consultée au secrétariat de la commission.

Le Président de la Commission des sanctions

[Bruno MARTIN LAPRADE]  
Conseiller d’État honoraire

Cette décision peut faire l’objet d’un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans les conditions prévues à l’article L. 612-16 IV du Code monétaire et financier.